

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique
sur le territoire de la commune de Conflandey (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2014 relative au projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune de Conflandey (70), reçue le 11/02/19 et portée par DL ENERGIES RENOUVELABLES représentée par Monsieur Jan DEBLER ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15/02/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 06/03/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer une micro-centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune de Conflandey (70) ;

dont les caractéristiques sont notamment les suivantes :

- des ouvrages sont déjà existants ; un seuil déversoir, des canaux et une ancienne centrale hydroélectrique ; le seuil actuel devant être conforté et arasé pour satisfaire à la cote de retenue choisie ;
- mise en place d'une grille de protection et d'un clapet de décharge ;
- construction d'une passe à poissons au droit de la future centrale ;
- une phase chantier nécessitant notamment des palplanches et un pompage sur une durée de 6 mois environ ;

dont l'objectif est notamment de favoriser et augmenter la part d'énergie renouvelable sur le territoire ;

qui relève de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement, qui soumet notamment à examen au cas par cas les nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique dont la puissance maximale brute est inférieure à 4,5 MW ;

qui fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » ;

2. la localisation du projet,

sur le territoire de la commune de Conflandey (70) sur le cours d'eau « La Lanterne » au niveau du barrage de la tréfilerie et à proximité d'une voie ferrée et du site d'une usine occupant une superficie d'environ 11 ha ;
au sein de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 « Plaine de la Saône de Baulay à Conflandey » et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Saône » et du site Natura 2000 « Vallée de la Saône » au titre des directives Oiseaux et Habitat Faune Flore ; à proximité immédiate de milieux humides recensés par la DREAL ;

concerné par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de la Saône sur son bassin amont approuvé le 12 juin 2017 ;

à proximité d'un site et sol pollué ;

qui n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeu particulier en matière d'alimentation en eau potable ;

d'un ensemble d'ouvrages existants et de travaux qui auront une emprise limitée ;

des dispositions prévues par le maître d'ouvrage pour limiter les impacts du projet, notamment sur le milieu naturel (prise d'eau ichtyocompatible, passe à poisson, etc.) et sur l'aspect hydraulique (clapet de décharge, etc.) ;

du fait que le projet fera l'objet d'une autorisation au titre de la « loi sur l'eau », qui précisera et encadrera notamment les travaux envisagés et les éventuelles prescriptions associées (aspect chantier, débit réservé, hauteur d'eau et milieux naturels, ligne d'eau et inondation, etc.) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune de Conflandey (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

18 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

~~La Directrice adjointe~~

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

